

Province de Liège
Commune de
FLEMALLE
Code postal 4400

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil Communal
en date du 22 OCTOBRE 2015

PRESENTS : Mme S. THEMONT, Bourgmestre f.f. – Présidente.
MM F. PAVONE, L. LÉONARD, V. POLÈSE M. D'JOOS et J.
DISTER, Échevins;
MM. J-J. VERVAEREN, Mme M. MANTANUS, M. A. HOURLAY,
Mmes N. BLONDIAUX, J. WINTGENS, MM. J-D. LEJEUNE, F.
VANDELLI, D. COPELLI, Mme V. PASSANI, MM. M. CLAESSENS, A.
HAMIDOVIC, Mme F. DANTINE, M. A. GODIN, Mme V. COMELLI,
M. J. RIGO, Mme J. VEZZARO, MM. D. PERRIN, ~~S. ANCIA~~, D.
BODARWE, J-M. NOVILE et Mlle V. BIGARE, Conseillers communaux;
Mme C. MEGALI, Présidente du CPAS;
Mr P. VRYENS, Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

6ème OBJET : VOTE POUR L'EXERCICE 2016 A 2019 DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA
TAXE REGIONALE SUR LES MÂTS, PYLONES OU ANTENNES AFFECTES A UN
SYSTEME GLOBAL DE COMMUNICATION MOBILE – TAUX : 100 CENTIMES
ADDITIONNELS – DECISION.

LE CONSEIL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1er janvier 2015;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2015, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 12 octobre 2015 par Monsieur le directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2016 à 2019, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 – Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 – Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 5 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

(s) P. VRYENS

L'échevine-déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,
(s) S. THEMONT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

P. VRYENS



L'échevine-déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,

S. THEMONT

